

[...]

MF/Ph B/ch/131103

35.277/1/F
CV/YD

OBJET: emploi des langues dans le cadre de contrats conclus avec des entreprises étrangères.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 novembre 2003 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section française, a consacré un examen à votre demande d'avis relative à la langue à utiliser dans les contrats conclus par des communes, une entreprise publique régionale telle que la Société publique de la Gestion de l'Eau (SPGE – Société anonyme de droit public) avec des investisseurs américains (Sociétés ou banques).

Un contrat conclu par une commune constitue une affaire relevant du fonctionnement de ses services intérieurs.

Conformément à l'article 10 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local établi dans la région de langue française, utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

La CPCL, Section française, constate que les LLC ne règlent pas les rapports avec les personnes morales établies à l'étranger. Partant, les LLC ne sont pas d'application en tant que telles sur la conclusion d'un contrat entre une commune belge et un investisseur américain.

Le conseil communal doit cependant approuver la convention en cause.

La CPCL, Section française, estime dès lors que tous les éléments nécessaires doivent être réunis pour que le conseil communal puisse s'exprimer en connaissance de cause.

En ce qui concerne la Société publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), société anonyme de droit public, elle constitue une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs public lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'art. 1^{er}, §1^{er}, 2^o des LLC.

Elle est tenue, dans le cadre de cette mission, de respecter les LLC dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et communications au public (art. 33 des LLC).

Les LLC n'ayant pas réglé l'emploi des langues dans les rapports avec les entreprises privées étrangères établies à l'étranger, la CPCL, Section française, estime que les LLC ne sont pas non plus d'application dans l'établissement d'un contrat entre la société anonyme du droit public, la SPGE, et un investisseur américain.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Section française,

[...]